



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

22 novembre 2023 / 155<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

#### 1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

#### 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

#### 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

#### 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1641-2023	Vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (Mod.) . . . . .	5219
	Code des professions — Formation continue obligatoire des denturologistes . . . . .	5221
	Code des professions — Formation continue obligatoire des hygiénistes dentaires. . . . .	5224
	Code des professions — Organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Mod.) . . . . .	5228

### Projets de règlement

	Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . .	5233
	Indemnités et allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice. . . . .	5234

### Décrets administratifs

1583-2023	Madame Marie-Dominique Taillon, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation . . . . .	5237
1584-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération et au Sommet sur la santé qui se tiendront les 5 et 6 novembre 2023 . . . . .	5237
1587-2023	Octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé d'un montant maximal de 9 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de soutenir le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national sur les incidences des émissions de contaminants sur la santé et l'environnement . . . . .	5238
1588-2023	Octroi à la Ville de Saint-Basile-le-Grand d'une subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'aménagement et le démantèlement d'un chemin d'accès temporaire nécessaire à la réalisation du projet de Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. lié à la filière batterie . . . . .	5239
1589-2023	Octroi par Investissement Québec de contributions financières d'un montant maximal de 100 000 000 \$ sous forme de souscriptions à des parts de la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. et de 9499-9471 Québec inc., pour un projet visant l'acquisition, la mise en valeur et la disposition de terrains industriels et d'actifs connexes situés dans l'Est de Montréal . . . . .	5240
1590-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 2 novembre 2023 . . . . .	5241
1591-2023	Modification à certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021 . . . . .	5241
1592-2023	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 795 500 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire . . . . .	5242
1593-2023	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 966 655 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire . . . . .	5242
1594-2023	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Cantley, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire . . . . .	5243

1595-2023	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 11 625 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire . . . . .	5244
1596-2023	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Coaticook, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire . . . . .	5244
1597-2023	Approbation de l'Accord relatif à la recherche et à la communication de renseignements entre le Canada et le Québec conformément à la partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales. . . . .	5245
1600-2023	Nomination de madame Isabelle Desmarais comme juge de la Cour du Québec . . . . .	5245
1601-2023	Nomination de madame Josée Dubreuil comme juge de la Cour du Québec . . . . .	5246
1602-2023	Nomination de madame Lida Sara Nouraie comme juge de la Cour du Québec . . . . .	5246
1603-2023	Nomination de madame Manon Lapointe comme juge de la Cour du Québec . . . . .	5246
1604-2023	Nomination de monsieur Eric MacDonald comme juge de la Cour du Québec . . . . .	5246
1605-2023	Nomination de membres du Tribunal administratif du Québec . . . . .	5247
1606-2023	Nomination de madame Stéphanie Cashman-Pelletier comme commissaire adjointe à la langue française . . . . .	5247
1607-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 42 <sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 7 au 22 novembre 2023. . . . .	5249
1608-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 7 <sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'espace francophone qui se tiendra le 2 novembre 2023. . . . .	5249
1609-2023	Octroi d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour bonifier le Gestimat en vue d'élargir la portée de cet outil afin de mieux soutenir la mise en œuvre des initiatives gouvernementales en matière de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments. . . . .	5250
1610-2023	Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2024-2025 . . . . .	5251
1612-2023	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec . . . . .	5267
1615-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n <sup>o</sup> 12096, sur la route portant le numéro 393, situé sur le territoire de la municipalité de Rapide-Danseur . . . . .	5268
1656-2023	Approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec relative à la convention collective 2020-2028. . . . .	5268

## Arrêtés ministériels

Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique . . . . .	5271
Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2023-2024 . . . . .	5274
Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2023-2024 . . . . .	5275
Gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2023-2024 . . . . .	5276

## Erratum

Emprunts effectués par un organisme . . . . .	5279
---	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1641-2023, 8 novembre 2023

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités pour l'obtention, l'utilisation et le renouvellement du certificat et de la vignette d'identification prévus à l'article 11 de ce code, les renseignements qu'ils doivent contenir, leur période de validité et fixer les frais pour leur délivrance;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

#### Règlement modifiant le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 20°)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Toute personne physique qui désire obtenir, pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, une vignette d'identification destinée à être suspendue et le certificat d'attestation qui l'accompagne doit remplir les conditions suivantes : »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après « physiothérapeute », de « ou un technologue en physiothérapie »;

b) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c*, de « , ou membre de l'Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec (AEESQ) »;

c) par l'ajout, après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

« *d* ) un chiropraticien, membre de l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;

« *e* ) un inhalothérapeute, membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

« *f* ) un podiatre, membre de l'Ordre professionnel des podiatres du Québec;

« *g* ) un psychoéducateur, membre de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

« *h* ) un spécialiste en orientation et en mobilité employé par un établissement public visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou membre de l'Association des Spécialistes en Intervention en Déficience Visuelle du Québec;

«i) un travailleur social, membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> elle doit payer des frais de 18,60 \$.»; 4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Il en est de même pour la personne physique qui désire obtenir, pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, à l'égard d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dont elle est propriétaire, une vignette d'identification autocollante et le certificat d'attestation qui l'accompagne.»

Toutefois, la personne visée au premier ou au deuxième alinéa n'a pas à remplir la condition prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa si elle est déjà titulaire, selon le cas, d'une vignette d'identification destinée à être suspendue ou d'une vignette d'identification autocollante.»

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «de la» et de «les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2» par, respectivement, «d'une» et «des frais de 18,60 \$»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, la personne handicapée qui n'est pas atteinte d'une incapacité permanente ne peut obtenir un tel renouvellement. Elle peut cependant présenter une nouvelle demande conformément à l'article 2, auquel cas le troisième alinéa de cet article ne s'applique pas à elle.»

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «de la» par «d'une»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2» par «des frais de 18,60 \$»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, pour le seul remplacement du certificat d'attestation qui accompagne une vignette d'identification, les frais exigibles sont de 5,05 \$.»

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «obtenir une vignette d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées» par «obtenir, pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, une vignette d'identification destinée à être suspendue»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2» par «des frais de 18,60 \$».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de la» et de «les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2» par, respectivement, «d'une» et «des frais de 18,60 \$».

**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2» par «des frais de 18,60 \$»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, pour le seul remplacement du certificat d'attestation qui accompagne une vignette d'identification, les frais exigibles sont de 5,05 \$.»

**7.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «elle ne doit pas» par «ne pas»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un véhicule routier autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, suspendre la vignette d'identification au rétroviseur intérieur de ce véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur, uniquement lorsque ce véhicule est stationné dans un espace réservé aux personnes handicapées ou, lorsqu'il s'agit d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, apposer la vignette d'identification autocollante dans le coin supérieur droit de la plaque d'immatriculation de ce véhicule;»;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de «elle doit».

**8.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, une vignette d'identification et le certificat d'attestation qui l'accompagne sont valides pour une période de 5 ans.

Lorsqu'une vignette d'identification est délivrée pour la première fois, la période de validité de la vignette et du certificat d'attestation qui l'accompagne débute à la date de leur délivrance et se termine à l'une des dates suivantes :

1<sup>o</sup> lorsque le titulaire est une personne handicapée qui n'est pas déjà titulaire d'une vignette d'identification destinée à être suspendue ou d'une vignette d'identification autocollante, le dernier jour du mois d'anniversaire du titulaire qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance;

2<sup>o</sup> lorsque le titulaire est une personne handicapée qui est déjà titulaire d'une vignette d'identification destinée à être suspendue ou d'une vignette d'identification autocollante, la date d'échéance de cette vignette;

3<sup>o</sup> lorsque le titulaire est un établissement public, le 31 octobre qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance.

Une vignette d'identification délivrée à un non-résident et le certificat d'attestation qui l'accompagne sont valides pour la durée de son séjour au Québec. ».

**9.** La vignette d'identification autocollante et le certificat d'attestation qui l'accompagne, délivrés en vertu de l'Arrêté ministériel concernant le stationnement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dans un espace réservé aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 41.1), demeurent valides jusqu'à la date de validité inscrite sur cette vignette et ce certificat.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 7 et des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur le 31 décembre 2023.

81014

## **Décision OPQ 2023-765, 10 novembre 2023**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Denturologistes**

#### **— Formation continue obligatoire des denturologistes**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des denturologistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 novembre 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DOMINIQUE DEROME

## **Règlement sur la formation continue obligatoire des denturologistes**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *o*)

### **SECTION I**

#### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** Le présent règlement est justifié par l'évolution constante des compétences requises pour exercer des activités professionnelles de denturologie et la connaissance des techniques de laboratoire.

Il permet à l'Ordre des denturologistes du Québec de déterminer le cadre des activités de formation continue que doit suivre l'ensemble de ses membres ou une classe d'entre eux afin qu'ils puissent maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les compétences et les habiletés liées à l'exercice de leurs activités professionnelles.

### **SECTION II**

#### **OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE**

**2.** Le denturologiste doit accumuler, par période de référence, 30 heures d'activités de formation en lien avec l'exercice de la profession, dont 3 heures en éthique, en déontologie ou relatives aux normes de pratique.

Une période de référence débute le 1<sup>er</sup> avril et s'étend sur 3 ans.

Les heures excédentaires ne peuvent être reportées sur une autre période de référence.

**3.** À compter de la date de sa première inscription ou de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le denturologiste doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours, à moins d'en être dispensé conformément à la section V.

Toutefois, le denturologiste qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau 3 mois ou moins avant la fin de la période de référence est dispensé des exigences de l'article 2.

### SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

**4.** Le denturologiste choisit, parmi les activités de formation reconnues par l'Ordre conformément à l'article 5, celles qui répondent le mieux à ses besoins et qui sont en lien avec l'exercice de sa profession.

Les activités de formation continue admissibles sont les suivantes :

1<sup>o</sup> les cours, les colloques, les conférences, les ateliers ou les séminaires, les groupes d'études organisés ou offerts, soit par l'Ordre, par un autre ordre professionnel ou par une personne ou un organisme, soit par un ministère ou par un établissement d'enseignement;

2<sup>o</sup> le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de maître de stage ou de rédiger un article publié dans une revue ou un journal lié à l'exercice de la profession ou dans une revue scientifique, pour un maximum de 10 heures par période de référence;

3<sup>o</sup> la participation, à titre de chercheur ou d'assistant-chercheur, à un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique de la recherche dûment constitué par un organisme reconnu qui respecte les normes établies;

4<sup>o</sup> une activité d'autoapprentissage, telle que la lecture d'articles scientifiques, pour un maximum de 5 heures par période de référence;

5<sup>o</sup> la participation à des activités structurées d'échanges de pratique tel qu'un groupe de codéveloppement professionnel ou un groupe d'échange avec un expert, pour un maximum de 5 heures par période de référence.

Un stage ou un cours de perfectionnement imposé en vertu du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) ou du Règlement sur les stages

de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice de l'Ordre des denturologistes du Québec (chapitre D-4, r. 14) ne constitue pas une activité de formation continue admissible.

**5.** Aux fins de la détermination des activités admissibles, l'Ordre considère les critères suivants :

1<sup>o</sup> le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;

2<sup>o</sup> les objectifs poursuivis par l'activité, lesquels ne doivent pas avoir un caractère commercial ou promotionnel;

3<sup>o</sup> la compétence, l'indépendance et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité;

4<sup>o</sup> le contenu de la formation au regard notamment de l'objectivité et de la rigueur du traitement du sujet;

5<sup>o</sup> le cas échéant, la qualité de la documentation;

6<sup>o</sup> l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation;

7<sup>o</sup> le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité.

**6.** Le Conseil d'administration de l'Ordre peut imposer aux denturologistes ou à une classe d'entre eux une formation particulière sur un sujet déterminé en raison d'une réforme législative ou réglementaire ou d'un changement de normes de pratique, de la particularité de leurs activités ou s'il l'estime nécessaire pour la protection du public. À cette fin, le Conseil d'administration :

1<sup>o</sup> détermine l'objectif, le contenu et la forme de l'activité de formation continue particulière;

2<sup>o</sup> fixe la durée et le nombre d'heures de l'activité de formation continue particulière et le délai imparti pour la suivre;

3<sup>o</sup> identifie les organismes, les établissements d'enseignement ou les formateurs autorisés à l'offrir.

### SECTION IV MODE DE CONTRÔLE

**7.** La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constitue le critère par lequel l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.



**8.** Le denturologiste transmet à l'Ordre, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration de formation continue, selon la forme et les modalités établies par l'Ordre.

La déclaration indique notamment les activités de formation continue qui ont été suivies ou réalisées, le nombre d'heures pour chacune d'elles, la date, le nom du formateur, le nom de l'organisme, de la personne, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution qui a offert l'activité de formation ainsi que, le cas échéant, toute dispense obtenue conformément à la section V.

**9.** Le denturologiste doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement pendant 3 ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

Sur demande, il doit les fournir à l'Ordre dans le délai indiqué.

**10.** Lorsque l'Ordre constate qu'une activité indiquée dans la déclaration de formation continue du denturologiste ne répond pas aux objectifs du présent règlement, il peut refuser de reconnaître une partie ou la totalité des heures de formation accumulées par cette activité.

Le cas échéant, l'Ordre doit, préalablement à sa décision, notifier un avis au denturologiste l'informant de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision dans les 45 jours suivant la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

Pour l'application du premier alinéa et aux fins de rendre sa décision, l'Ordre prend en considération les critères mentionnés à l'article 5.

## SECTION V DISPENSE DE FORMATION

**11.** Le denturologiste peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue, s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est en congé de maternité, de paternité ou parental;

2° il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles;

3° il n'exerce pas la profession de denturologiste.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un denturologiste ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles.

**12.** Pour obtenir une dispense, le denturologiste doit en faire la demande écrite à l'Ordre, indiquer la situation qui la justifie, la durée de la dispense demandée et y joindre toute pièce justificative.

L'Ordre fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

**13.** Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, le denturologiste en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine, le cas échéant, le nombre d'heures que le denturologiste doit accumuler et les conditions qui s'y appliquent. Il lui notifie sa décision et l'informe de son droit d'en demander la révision en présentant ses observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de la décision.

L'Ordre notifie au denturologiste sa décision sur la demande de révision dans un délai de 60 jours de la date de la réception des observations écrites. La décision sur cette demande de révision est définitive.

**14.** Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il en notifie un avis écrit au denturologiste et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au denturologiste dans un délai de 60 jours de la date de la réception de la demande de dispense ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

## SECTION VI DÉFAUT ET SANCTION

**15.** L'Ordre notifie un avis au denturologiste qui fait défaut de se conformer au présent règlement pour lui indiquer :

1° la nature de son défaut;

2° le délai de 90 jours dont il dispose, suivant la date de la notification de l'avis, pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

**16.** Les heures de formation continue accumulées à la suite de la notification de l'avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

**17.** Si le denturologiste ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé à l'article 15, le Conseil d'administration le radie du tableau.

Le Conseil d'administration notifie un avis de cette radiation au denturologiste, laquelle radiation est exécutoire dès sa notification.

**18.** La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis qui lui a été notifié conformément à l'article 15 et que la sanction soit levée par le Conseil d'administration.

## SECTION VII DISPOSITION FINALE

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

81030

## Décision OPQ 2023-766, 10 novembre 2023

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Hygiénistes dentaires — Formation continue obligatoire des hygiénistes dentaires

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des hygiénistes dentaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 novembre 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 25 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DOMINIQUE DEROME

## Règlement sur la formation continue obligatoire des hygiénistes dentaires

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *o*)

### SECTION I CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

**1.** L'hygiéniste dentaire doit suivre, par période de référence, au moins 40 heures d'activités de formation continue afin de maintenir à jour et de développer ses connaissances et ses habiletés liées à l'exercice de la profession. Il doit choisir des activités de formation liées à l'exercice de la profession et qui sont pertinentes à son développement professionnel.

Une période de référence débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année paire et s'étend sur 2 ans.

**2.** L'hygiéniste dentaire qui accumule plus de 40 heures d'activités de formation continue pour une période de référence ne peut reporter les heures d'activités excédentaires à une période de référence subséquente.

**3.** Pour chaque période de référence, l'hygiéniste dentaire doit accumuler au moins :

1° 2 heures d'activités de formation continue en éthique et en déontologie choisies à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

2° 2 heures d'activités de formation continue en lien avec les normes de prévention et de contrôle des infections choisies à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre;

3° 4 heures d'activités de formation continue pour l'obtention ou le renouvellement de la certification en réanimation cardio-respiratoire pour enfants et adultes, incluant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé, offertes par un organisme ou un formateur reconnu par l'Ordre;

4° 2 heures d'activités d'évaluation de l'exercice de la profession reconnues par l'Ordre.

**4.** L'hygiéniste dentaire doit maintenir en tout temps une certification valide en réanimation cardio-respiratoire pour enfants et adultes, incluant l'utilisation du défibrillateur externe automatisé.

**5.** L'hygiéniste dentaire qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence doit suivre le nombre d'heures d'activités prévues à l'article 2 au prorata du nombre de jours complets restants à courir pour la période de référence en cours.

Il doit toutefois satisfaire en totalité aux obligations prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 3.

**6.** Les types d'activités de formation continue reconnues par l'Ordre sont :

1<sup>o</sup> la participation à des cours, des séminaires, des colloques, des congrès, des conférences ou des ateliers offerts :

a) par l'Ordre, par un autre ordre professionnel, par le Conseil interprofessionnel du Québec ou par des organismes canadiens de réglementation en hygiène dentaire;

b) par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire;

c) par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec ou par un établissement ou un institut du réseau de la santé et des services sociaux du Québec;

d) par des ministères ou des organismes fédéraux canadiens;

2<sup>o</sup> la lecture d'articles de revue ou de documents choisis par l'Ordre à partir d'une liste qu'il dresse pour une durée de 30 minutes allouée par article ou document et dans la mesure où l'hygiéniste dentaire réussit les évaluations qui s'y rattachent.

**7.** Aux fins du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3, les activités de formation continue reconnues par l'Ordre à titre d'évaluation de l'exercice de la profession sont les activités offertes ou organisées par l'Ordre dont :

1<sup>o</sup> une visite de l'inspection professionnelle jusqu'à concurrence de 2 heures par période de référence;

2<sup>o</sup> la participation à un programme d'accompagnement volontaire mis sur pied par l'Ordre jusqu'à concurrence de 2 heures par période de référence;

3<sup>o</sup> l'activité d'évaluation de la pratique à l'aide de l'outil technologique reconnu par l'Ordre permettant d'accumuler 2 heures de formation continue par période de référence.

**8.** En plus des activités reconnues à l'article 6, l'Ordre peut reconnaître jusqu'à un maximum de 10 heures par période de référence, les activités de formation continue suivantes :

1<sup>o</sup> la participation à des cours, des séminaires, des colloques, des congrès, des conférences ou des ateliers offerts par des associations, des fédérations, des sociétés dentaires ou par un organisme, une institution ou une personne ayant une expertise dans un domaine lié à l'exercice de la profession;

2<sup>o</sup> la participation à des groupes de travail en lien avec l'exercice de la profession ou des présentations choisies à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre;

3<sup>o</sup> la participation à titre de formateur ou de conférencier à une activité de formation continue liée à l'exercice de la profession;

4<sup>o</sup> la rédaction d'un article ou d'un ouvrage scientifique publié;

5<sup>o</sup> la participation à des projets de recherche ou à un cercle d'études;

6<sup>o</sup> la participation à une démarche structurée d'accompagnement individuel encadrée par l'Ordre à titre de mentor ou de maître de stage.

**9.** L'Ordre peut obliger tous les hygiénistes dentaires ou une classe d'entre eux à suivre une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice des activités professionnelles des hygiénistes dentaires le justifie. À cette fin, le Conseil d'administration :

1<sup>o</sup> fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

2<sup>o</sup> détermine l'objectif, la forme et le contenu de l'activité;

3<sup>o</sup> identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à l'offrir;

4<sup>o</sup> détermine le nombre d'heures admissibles pour cette activité aux fins de la computation des heures exigées en application du présent règlement.

**10.** Ne constituent pas une activité de formation continue un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26) imposés conformément au premier alinéa de l'article 55 de ce Code.

## SECTION II MODES DE CONTRÔLE

**11.** L'hygiéniste dentaire doit, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, transmettre à l'Ordre une déclaration de formation continue selon la forme et les modalités établies par l'Ordre.

La déclaration indique, pour chaque activité suivie au cours de la période de référence, le titre et le type de formation suivie, le sujet traité, la date à laquelle elle a été complétée ou réussie et sa durée, le nom de l'organisme ou de la personne qui l'a offerte, le nombre d'heures cumulées au total pour l'ensemble des activités et, le cas échéant, toute dispense obtenue.

**12.** L'Ordre détermine les pièces justificatives requises aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation continue ainsi que sa durée admissible qui peut différer de sa durée réelle.

L'hygiéniste dentaire conserve, jusqu'à l'expiration d'une période de 6 ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il a satisfait aux exigences du règlement.

Sur demande, il les fournit à l'Ordre dans le délai indiqué par ce dernier.

**13.** Lorsque l'Ordre constate qu'une activité de formation continue déclarée ne répond pas aux exigences du présent règlement, il peut refuser de la reconnaître ou ne reconnaître qu'une partie des heures déclarées pour cette activité de formation continue. Dans un tel cas, l'Ordre notifie préalablement un avis à l'hygiéniste dentaire et l'informe de son droit de présenter ses observations écrites dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée à l'hygiéniste dentaire dans un délai de 45 jours à compter de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les éléments considérés par l'Ordre pour rendre sa décision sont les suivants :

1° le contenu de l'activité de formation continue, sa pertinence pour le développement professionnel et son lien avec l'exercice de la profession;

2° les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;

3° les objectifs poursuivis par l'activité, lesquels ne doivent pas avoir un caractère commercial ou promotionnel;

4° les qualifications et l'indépendance du formateur ou de l'organisme en lien avec le sujet traité dans le cadre de l'activité;

5° le cadre andragogique dans lequel s'est déroulée l'activité de formation;

6° la qualité de la documentation et des renseignements fournis;

7° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

## SECTION III DISPENSES

**14.** L'hygiéniste dentaire peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue conformément au présent règlement s'il se trouve, pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs, dans l'une des situations suivantes :

1° il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de congé pour l'un des motifs prévus aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou aux sections VII, VIII et XIII de la partie III du Code canadien du travail (L.R.C. 1985, c. L-2);

2° il est dans l'impossibilité de suivre des activités de formation continue en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait que l'hygiéniste dentaire fasse l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles.

**15.** Pour obtenir une dispense, l'hygiéniste dentaire doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, y indiquer les motifs qui la justifient, la durée de la dispense demandée et y joindre les pièces justificatives afférentes.

**16.** Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il en notifie un avis écrit à l'hygiéniste dentaire et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans les 30 jours suivant la date de la notification de l'avis.

L'Ordre notifie à l'hygiéniste dentaire sa décision dans un délai de 45 jours suivant la date de la réception de la demande de dispense ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

**17.** Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense ou en cas de changement à celle-ci, l'hygiéniste dentaire avise l'Ordre par écrit pour l'informer de sa nouvelle situation.

Selon le cas, l'Ordre détermine le nombre d'heures d'activités de formation continue que l'hygiéniste dentaire doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre notifie sa décision à l'hygiéniste dentaire et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis.

L'Ordre rend sa décision et la notifie à l'hygiéniste dentaire dans un délai de 45 jours suivant la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

#### SECTION IV SANCTIONS

**18.** L'Ordre notifie un avis à l'hygiéniste dentaire qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement, lequel indique :

- 1<sup>o</sup> la nature de son défaut;
- 2<sup>o</sup> le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- 3<sup>o</sup> le délai pour présenter ses observations écrites expliquant les motifs de son défaut et la manière d'y remédier;
- 4<sup>o</sup> la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa se calcule à compter de la date de la notification de l'avis. Il est de 60 jours s'il concerne le défaut de se conformer aux obligations de formation continue et de 30 jours s'il concerne le défaut de produire sa déclaration de formation continue ou de fournir une pièce justificative.

**19.** Les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

**20.** Lorsque l'hygiéniste dentaire n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18, le secrétaire de l'Ordre lui notifie un avis final suivant lequel il dispose d'un nouveau délai de 30 jours à compter de la notification de ce deuxième avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve.

Cet avis l'informe qu'il s'expose à la limitation ou à la suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

**21.** Si l'hygiéniste dentaire ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit à l'article 20, le Conseil d'administration limite ou suspend son droit d'exercer des activités professionnelles.

Le Conseil d'administration lui notifie un avis de cette limitation ou de cette suspension, laquelle est exécutoire dès sa notification. Par la même occasion, il l'informe qu'il sera radié du tableau de l'Ordre s'il ne remédie pas à son défaut dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de la limitation ou de la suspension.

**22.** La limitation ou la suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par le Conseil d'administration, soit parce qu'un délai d'un an s'est écoulé depuis la date de son entrée en vigueur, soit parce que l'hygiéniste dentaire en défaut a fourni à l'Ordre la preuve qu'il satisfait aux exigences contenues dans l'avis prévu à l'article 18.

**23.** Si l'hygiéniste dentaire ne remédie pas à son défaut dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de la limitation ou de la suspension, le Conseil d'administration lève cette sanction et le radie du tableau de l'Ordre. Le Conseil d'administration lui notifie un avis de cette radiation, laquelle est exécutoire dès sa notification.

**24.** La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis prévu à l'article 18 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

#### SECTION V DISPOSITION FINALE

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

## Décision OPQ 2023-767, 10 novembre 2023

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Technologistes médicaux

#### — Organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 novembre 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 29 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,  
DOMINIQUE DEROME

## Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f*  
et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 250.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qui n'est pas un administrateur de ce Conseil d'administration » par « pour assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le nombre maximal de mandats consécutifs des administrateurs élus, autres que le président, est fixé à 3.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximal de mandats prévus au deuxième alinéa.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au poste de président n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximal de mandats prévus à l'article 63 du Code des professions (chapitre C-26). ».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« *a* ) d'une sanction disciplinaire autre qu'une réprimande imposée en application du Code des professions (chapitre C-26), ou d'une sanction disciplinaire imposée hors Québec pour une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une sanction disciplinaire, autre qu'une réprimande; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *e* ) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une décision visée au paragraphe *b* du premier alinéa. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période d'inéligibilité commence à courir, selon le cas, à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire, à compter de la date à laquelle la peine imposée a été totalement purgée ou à compter de la date de révocation du mandat d'administrateur. ».

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « aux membres », de « ou le site Internet de l'Ordre ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le bulletin de présentation dûment complété doit être transmis au plus tard à 16 h le 45<sup>e</sup> jour précédant celui de la clôture du scrutin. ».

**6.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité du candidat ainsi que la conformité du bulletin et transmet par courriel au candidat un accusé

de réception. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation, s'il n'est pas conforme.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité applicables prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

Toutefois, avant de refuser une candidature en raison d'une décision visée au sous-paragraphes *a* ou *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 relativement à une infraction commise hors du Québec ou du Canada, selon le cas, le secrétaire informe le membre des motifs sur lesquels il fonde sa décision et lui donne l'occasion de présenter ses observations. ».

**7.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> et après «candidature», de «ou à défavoriser une autre candidature»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> s'abstenir de donner des renseignements faux ou inexacts au secrétaire;»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> assumer entièrement ses dépenses électorales.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de la sous-section suivante :

«§5. *Communications électorales*

«16.1. Un candidat ne peut diffuser ou publier de messages électoraux qu'à compter de 16 h le 45<sup>e</sup> jour qui précède la clôture du scrutin jusqu'au jour de l'ouverture du scrutin.

«16.2. Toute communication électorale d'un candidat :

1<sup>o</sup> porte sur la protection du public;

2<sup>o</sup> vise à maintenir la confiance du public envers le système professionnel;

3<sup>o</sup> est empreinte de professionnalisme et compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

4<sup>o</sup> est empreinte de courtoisie et respectueuse des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

5<sup>o</sup> ne contient aucun renseignement faux ou inexact ou susceptible d'induire les électeurs en erreur;

6<sup>o</sup> contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;

7<sup>o</sup> est exempte de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;

8<sup>o</sup> ne peut laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers ni ne contient le logo ou le symbole graphique de l'Ordre.

«16.3. Le candidat respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

«16.4. Le candidat s'abstient de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre afin de promouvoir sa candidature.

«16.5. Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat a contrevenu aux règles de communication électorale, il peut, selon la gravité des manquements et suivant le principe de gradation, imposer au candidat l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1<sup>o</sup> transmettre au candidat un avertissement écrit;

2<sup>o</sup> inviter le candidat à rectifier ou à supprimer un message électoral ou à se rétracter publiquement dans le délai qu'il indique;

3<sup>o</sup> émettre un blâme public à l'endroit d'un candidat qui ne donnerait pas suite à cette invitation. Un avis de ce blâme est publié sur le site Internet de l'Ordre.

L'Ordre se réserve, en outre, le droit de refuser la diffusion sur ses plateformes de communication de tout contenu qui ne respecte pas les règles en matière de communication électorale.

«16.6. L'Ordre peut diffuser un message électoral d'un candidat par l'entremise de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électoral.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste.».

**9.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces documents demeurent accessibles jusqu'à la clôture du scrutin. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste. ».

**11.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Une copie de ce rapport est aussi déposée à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection. ».

**12.** L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression de « accessible à partir du site Internet de l'Ordre ».

**13.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu les documents prévus à l'article 19.

Afin d'accéder au système de vote électronique et de voter, un identifiant et un mot de passe sont transmis au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa au membre ayant droit de vote qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue. ».

**14.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>.

**15.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « électeurs » par « membres ayant droit de vote ».

**16.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la qualité d'électeur du membre » par « l'habilitation du membre à voter ».

**17.** L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'expert s'assure qu'un membre ayant droit de vote ne puisse voter qu'une seule fois. ».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Pendant la période de scrutin, l'expert s'assure que des statistiques intégrées sont disponibles sur demande pour le secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre de membres ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus de vote. ».

**19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du système de vote et de la liste des électeurs. ».

**20.** L'article 40 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « électeurs » par « membres ayant droit de vote »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « d'électeurs » par « de membres ayant droit de vote. ».

**21.** L'article 46 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'administrateur nommé conformément à l'article 77 ou 77.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou celui qui est élu conformément à l'article 79 de ce code, entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour sa nomination ou son élection, selon le cas. ».

**22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1.** Une vacance au poste de président est pourvue au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs qui élisent par scrutin secret le président parmi les administrateurs élus pour la durée non écoulée du mandat. ».

**23.** L'article 48 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités dans un délai d'au moins 10 jours avant la date de la tenue de cette assemblée. ».



**24.** L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique».

**25.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge. Le Conseil d'administration fixe cette rémunération et» par «fixée par le Conseil d'administration qui».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«**50.1.** Le Conseil d'administration peut fixer une indemnité de transition pour le président, laquelle est versée à la fin de son mandat, s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat.

En cas de démission en cours de mandat justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que des raisons familiales sérieuses ou un problème de santé l'affectant lui-même, son conjoint, un parent ou une personne pour laquelle il agit comme proche aidant, le Conseil d'administration peut verser l'indemnité de transition.

La fixation de l'indemnité tient compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a accompli les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration détermine si l'indemnité est payée en un seul versement ou répartie en versements mensuels.

Dans tous les cas, l'indemnité est diminuée d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le président reçoit ou est en droit de recevoir.».

**27.** La section VIII de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**SECTION VIII**  
«DISPOSITIONS DIVERSES

«**§1.** *Siège de l'Ordre*

«**51.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal.

«**§2.** *Vote des membres du Conseil d'administration pour une destitution*

«**51.1.** La destitution du directeur général est effectuée conformément à l'article 85 du Code des professions (chapitre C-26).».

**28.** Les articles 52 à 54 de la section IX de ce règlement sont abrogés.

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81031



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Audioprothésistes

— **Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *c.* 2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des audioprothésistes conclu le 21 juin 2011 par l'Ordre avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, tel que modifié par les avenants des 3 décembre 2012 et 30 décembre 2020.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Chantal Lafrenière, directrice générale et secrétaire, Ordre des audioprothésistes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 820, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéros de téléphone : 514 640-5117 ou 1 866 676-5117; courriel : mclafreniere@audioprothesistes.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des audioprothésistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ANNIE LEMIEUX

### Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *c.* 2)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre A-33, r. 5.1) est modifié par l'insertion, après « France », de « le 21 juin 2011, tel que modifié par les avenants du 3 décembre 2012 et du 30 décembre 2020 ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, un diplôme d'État d'audioprothésiste d'une des universités françaises suivantes :

*a)* Centre de Préparation au Diplôme d'État d'audioprothésiste (CPDA) – Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), Faculté de médecine Paris VII;

b) Centre de Recherches, d'Études et de Formation en Audioprothèse (CREFA) – Université Montpellier 1;

c) Institut des techniques de réadaptation (ITR) – Université Claude Bernard Lyon 1;

d) Institut des sciences et techniques de réadaptation (ISTR) – Université Claude Bernard Lyon 1;

e) Faculté de pharmacie – Université Nancy 1;

f) École d'audioprothèse de Nancy 1 – Faculté de pharmacie de l'Université de Lorraine;

g) École d'audioprothèse J.E Bertin – Université de Rennes;

h) École d'audioprothèse J.E. Bertin – Université de Rennes 1;

i) École d'audioprothèse – Collège santé de l'Université de Bordeaux;

j) École d'audioprothèse de Cahors (EAC), Université de Toulouse III Paul Sabatier – Faculté de médecine Toulouse-Rangueil et Pôle formation de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Lot;

2<sup>o</sup> réussir le contrôle sur la connaissance de la déontologie et des lois québécoises encadrant l'exercice de la profession d'audioprothésiste au Québec administré par l'Ordre.

Le contrôle de connaissances est d'une durée d'une heure et est corrigé par la personne désignée à cette fin par le secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Le demandeur doit obtenir la note de passage de 70 %; le nombre de tentatives pour passer ce contrôle n'est pas limité. ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions et les modalités prévues à l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur a effectué le contrôle sur la connaissance de la déontologie et des lois québécoises encadrant l'exercice de la profession d'audioprothésiste au Québec. ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mesures de compensation » par « conditions et modalités ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**12.** Une demande de permis reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre A-33, r. 5.1).

Toutefois, les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de permis reçue par l'Ordre avant sa date d'entrée en vigueur, avec les adaptations nécessaires, à un demandeur qui en fait la demande par écrit à l'Ordre. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81032

## Projet de règlement

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins  
(chapitre P-2.1)

### Indemnités et allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie, afin de tenir compte de la possibilité de témoigner à distance, les dispositions relatives au calcul de l'indemnité pour perte de temps payable à un témoin cité à comparaître devant une cour de justice ainsi que celles relatives au calcul des allocations payables à celui-ci.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Patrick Naud-Cavion, Direction du soutien juridique aux services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: patrick.naud-cavion@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 273)

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 7<sup>o</sup>)

Loi sur le paiement de certains témoins  
(chapitre P-2.1, a. 2, par 1)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5) est modifié:

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1:

a) par la suppression de «d'absence nécessaire de son domicile»;

b) par le remplacement de «l'absence nécessaire du domicile» par «la perte de temps du témoin»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2:

a) par la suppression de «d'absence nécessaire de son domicile»;

b) par le remplacement de «l'absence du domicile» par «la perte de temps du témoin»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3, de «nécessaire de leur domicile».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

### «2.1. Calcul de la perte de temps:

1. La perte de temps d'un témoin qui comparaît à distance depuis son domicile ou son lieu de travail est calculée entre l'heure où il est convoqué à se présenter devant le tribunal et l'heure où il reçoit la permission de se retirer.

2. La perte de temps d'un témoin qui est présent physiquement à une audience ou d'un témoin qui comparaît à distance depuis un lieu autre que son domicile ou son lieu de travail est calculée entre l'heure où il quitte son domicile et l'heure à laquelle il y revient.

3. La perte de temps d'un témoin qui comparaît à distance ne peut excéder celle qu'il aurait encourue s'il avait été présent physiquement à l'audience.»

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de «(C.T. 202754, 2005-08-30)» par «(C.T. 227502, 2022-12-13) et ses modifications subséquentes»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas d'un témoin qui comparaît à distance depuis un lieu autre que domicile ou son lieu de travail, ces allocations sont calculées en fonction d'un déplacement n'excédant pas la distance entre son domicile et le palais de justice où il aurait été convoqué s'il avait été présent physiquement à l'audience.»

**4.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. Aucune allocation n'est due au témoin qui comparaît à distance depuis son domicile ou son lieu de travail.»

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81008



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1583-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT madame Marie-Dominique Taillon, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

ATTENDU QUE madame Marie-Dominique Taillon a été engagée à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation par le décret numéro 274-2022 du 16 mars 2022 pour un mandat prenant fin le 27 mars 2027;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.4 du contrat d'engagement de madame Marie-Dominique Taillon, annexé au décret numéro 274-2022 du 16 mars 2022, prévoit notamment que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement aux conditions et modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement à contrat de madame Marie-Dominique Taillon comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Marie-Dominique Taillon comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation soit résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues au paragraphe 4.4 du contrat d'engagement annexé au décret numéro 274-2022 du 16 mars 2022.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80942

Gouvernement du Québec

### Décret 1584-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération et au Sommet sur la santé qui se tiendront les 5 et 6 novembre 2023

ATTENDU QUE la Réunion du Conseil de la fédération et le Sommet sur la santé se tiendront à Halifax, en Nouvelle-Écosse, les 5 et 6 novembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération et au Sommet sur la santé qui se tiendront les 5 et 6 novembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, soit composée de :

— Monsieur Thomas Verville, directeur des communications et attaché de presse, Cabinet du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Jean-Pierre Forgues, secrétaire adjoint, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

— Madame Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80943

Gouvernement du Québec

## Décret 1587-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé d'un montant maximal de 9 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de soutenir le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national sur les incidences des émissions de contaminants sur la santé et l'environnement

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda, d'une durée de cinq ans et doté d'une enveloppe de 88,3 M \$, prévoit 10 M \$ pour soutenir la recherche sur les impacts des émissions de contaminants sur la santé et l'environnement notamment par la création d'un observatoire de recherche en collaboration avec l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et

dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé d'un montant maximal de 9 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de soutenir le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national sur les incidences des émissions de contaminants sur la santé et l'environnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé d'un montant maximal de 9 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, afin de soutenir le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national sur les incidences des émissions de contaminants sur la santé et l'environnement;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du



Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80946

Gouvernement du Québec

## Décret 1588-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Saint-Basile-le-Grand d'une subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'aménagement et le démantèlement d'un chemin d'accès temporaire nécessaire à la réalisation du projet de Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. lié à la filière batterie

ATTENDU QUE Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. est une société par actions dûment constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal et dont la mission est la fabrication de batteries;

ATTENDU QUE Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. est une filiale de Northvolt AB, une société à responsabilité limitée de droit suédois dont le siège social est à Stockholm en Suède, qui a été constituée dans le but d'implanter, au Québec, une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, une usine de production de matériaux de batteries et une usine de recyclage de batteries, sur un site industriel situé en partie sur les territoires de la ville de Saint-Basile-le-Grand et de la municipalité de McMasterville, jouxtant la route 116 et une voie ferrée appartenant au Canadien National;

ATTENDU QUE, en raison du fort achalandage sur ces deux infrastructures de transport, l'accès à ce site est présentement inadéquat et non sécuritaire pour les débits de circulation estimés qu'engendrera la construction des usines de Batteries NorthVolt Nord-Amérique Inc.;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Basile-le-Grand et sa partenaire, la Municipalité de McMasterville, doivent ainsi mettre en place un chemin d'accès temporaire afin de desservir les besoins en transport routier, principalement lors de la période de construction et du démarrage des usines de Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et

en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à la Ville de Saint-Basile-le-Grand une subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$, soit un montant maximal de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 11 398 540 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 175 805 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'aménagement et le démantèlement d'un chemin d'accès temporaire nécessaire à la réalisation du projet de Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. lié à la filière batterie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Saint-Basile-le-Grand, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Basile-le-Grand une subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$, soit un montant maximal de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 11 398 540 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 175 805 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'aménagement et le démantèlement d'un chemin d'accès temporaire nécessaire à la réalisation du projet de Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. lié à la filière batterie;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Saint-Basile-le-Grand, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80947

Gouvernement du Québec

## Décret 1589-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec de contributions financières d'un montant maximal de 100 000 000 \$ sous forme de souscriptions à des parts de la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. et de 9499-9471 Québec inc., pour un projet visant l'acquisition, la mise en valeur et la disposition de terrains industriels et d'actifs connexes situés dans l'Est de Montréal

ATTENDU QUE la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec, dont le commandité, 9499-9471 Québec inc., est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. compte réaliser au Québec un projet visant l'acquisition, la mise en valeur et la disposition de terrains industriels et d'actifs connexes dans l'Est de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer des contributions financières d'un montant maximal de 100 000 000 \$ sous forme de souscriptions à des parts, soit des parts d'un montant maximal de 99 999 999 \$ de la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. et des parts d'un montant maximal de 1 \$ de 9499-9471 Québec inc., pour un projet visant l'acquisition, la mise en valeur et la disposition de terrains industriels et d'actifs connexes situés dans l'Est de Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de la ministre responsable de l'Habitation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer des contributions financières d'un montant maximal de 100 000 000 \$ sous forme de souscriptions à des parts, soit des parts d'un montant maximal de 99 999 999 \$ de la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. et des parts d'un montant maximal de 1 \$ de 9499-9471 Québec inc., pour un projet visant l'acquisition, la mise en valeur et la disposition de terrains industriels et d'actifs connexes situés dans l'Est de Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80948

Gouvernement du Québec

### **Décret 1590-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 2 novembre 2023

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendra le 2 novembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 2 novembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de:

— Monsieur Sébastien Lépine, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Emploi;

— Madame Annick Laberge, sous-ministre, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Francis Gauthier, sous-ministre adjoint, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Patrick Gauthier, directeur des relations intergouvernementales et mandats spéciaux, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Zoé Blais, conseillère en relations intergouvernementales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80949

Gouvernement du Québec

### **Décret 1591-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT la modification à certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc. une subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoires du Québec dans un contexte de développement durable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention intervenue le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 526-2022 du 23 mars 2022, un avenant n° 1 à cette convention est intervenu le 21 avril 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à nouveau à cette convention afin principalement d'en prolonger la durée jusqu'au 30 septembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires

du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021, et ce, conformément à un avenant n° 2 à la convention intervenue le 25 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n° 2 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoires du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021, et ce, conformément à un avenant n° 2 à la convention intervenue le 25 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n° 2 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80950

Gouvernement du Québec

## **Décret 1592-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 795 500 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déployé des initiatives, dont les programmes Québec branché, Québec haut débit et l'Opération haute vitesse, visant à fournir Internet haute vitesse à l'ensemble de la population du Québec;

ATTENDU QUE, en marge de ces initiatives, certaines municipalités et municipalités régionales de comté ont à leur tour accordé de l'aide financière à des organismes ou à des entreprises pour la mise en place d'infrastructures servant à fournir un service Internet haute vitesse sur leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 795 500 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu au cours de l'exercice financier 2023-2024 afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 795 500 \$ à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu au cours de l'exercice financier 2023-2024 afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80951

Gouvernement du Québec

## **Décret 1593-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 966 655 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déployé des initiatives, dont les programmes Québec branché, Québec haut débit et l'Opération haute vitesse, visant à fournir Internet haute vitesse à l'ensemble de la population du Québec;

ATTENDU QUE, en marge de ces initiatives, certaines municipalités et municipalités régionales de comté ont à leur tour accordé de l'aide financière à des organismes ou à des entreprises pour la mise en place d'infrastructures servant à fournir un service Internet haute vitesse sur leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 966 655 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé au cours de l'exercice financier 2023-2024 afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 966 655 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé au cours de l'exercice financier 2023-2024 afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80952

Gouvernement du Québec

## Décret 1594-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Cantley, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déployé des initiatives, dont les programmes Québec branché, Québec haut débit et l'Opération haute vitesse, visant à fournir Internet haute vitesse à l'ensemble de la population du Québec;

ATTENDU QUE, en marge de ces initiatives, certaines municipalités et municipalités régionales de comtés ont, à leur tour, accordé de l'aide financière à des organismes ou à des entreprises pour la mise en place d'infrastructures servant à fournir un service Internet haute vitesse sur leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Cantley, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Cantley, au cours de l'exercice financier 2023-2024 afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80953

Gouvernement du Québec

## Décret 1595-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 11 625 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déployé des initiatives, dont les programmes Québec branché, Québec haut débit et l'Opération haute vitesse, visant à fournir Internet haute vitesse à l'ensemble de la population du Québec;

ATTENDU QUE, en marge de ces initiatives, certaines municipalités et municipalités régionales de comté ont à leur tour accordé de l'aide financière à des organismes ou à des entreprises pour la mise en place d'infrastructures servant à fournir sur leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 11 625 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi au cours de l'exercice financier 2023-2024 afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 11 625 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi au cours de l'exercice financier 2023-2024 afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une

convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80954

Gouvernement du Québec

## Décret 1596-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Coaticook, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déployé des initiatives, dont les programmes Québec branché, Québec haut débit et l'Opération haute vitesse, visant à fournir Internet haute vitesse à l'ensemble de la population du Québec;

ATTENDU QUE, en marge de ces initiatives, certaines municipalités et municipalités régionales de comté ont à leur tour accordé de l'aide financière à des organismes ou à des entreprises pour la mise en place d'infrastructures servant à fournir un service Internet haute vitesse sur leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Coaticook, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Coaticook, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80955

Gouvernement du Québec

### **Décret 1597-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord relatif à la recherche et à la communication de renseignements entre le Canada et le Québec conformément à la partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 1<sup>er</sup> juin 1988, l'Accord relatif à la communication de renseignements conformément à la partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, lequel a été approuvé par le décret numéro 1928-87 du 16 décembre 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouvel accord relatif à la recherche et à la communication de renseignements conformément à la partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (L.R.C. 1985, c. 4 (2<sup>e</sup> suppl.)), qui remplacera l'accord conclu le 1<sup>er</sup> juin 1988;

ATTENDU QUE ce nouvel accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord relatif à la recherche et à la communication de renseignements entre le Canada et le Québec conformément à la partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80956

Gouvernement du Québec

### **Décret 1600-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Desmarais comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Isabelle Desmarais, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 novembre 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Isabelle Desmarais soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80959

Gouvernement du Québec

### Décret 1601-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Josée Dubreuil comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Josée Dubreuil, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 novembre 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Josée Dubreuil soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80960

Gouvernement du Québec

### Décret 1602-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Lida Sara Nouraie comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Lida Sara Nouraie, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 novembre 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Lida Sara Nouraie soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80961

Gouvernement du Québec

### Décret 1603-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Manon Lapointe comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Manon Lapointe, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 novembre 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Manon Lapointe soit fixé dans la Ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80962

Gouvernement du Québec

### Décret 1604-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Eric MacDonald comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Eric MacDonald, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 novembre 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Eric MacDonald soit fixé dans la Ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80963



Gouvernement du Québec

## Décret 1605-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE les comités de sélection formés conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2) ont examiné notamment les candidatures de monsieur Mario Deschênes ainsi que de madame Isabelle Julien;

ATTENDU QUE ces comités ont soumis leurs rapports conformément à l'article 17 de ce règlement;

ATTENDU QUE monsieur Mario Deschênes ainsi que madame Isabelle Julien ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Mario Deschênes, assesseur médical, Tribunal administratif du travail, soit nommé à compter du 13 novembre 2023, durant bonne conduite, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 176 339 \$;

QUE madame Isabelle Julien, architecte principale, Architecture49 inc., soit nommée à compter du 13 novembre 2023, durant bonne conduite, membre architecte à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section du territoire et de l'environnement;

QUE monsieur Mario Deschênes ainsi que madame Isabelle Julien bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Mario Deschênes ainsi que de madame Isabelle Julien soit à Montréal.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80964

Gouvernement du Québec

## Décret 1606-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Stéphanie Cashman-Pelletier comme commissaire adjointe à la langue française

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 204.7 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoit que le gouvernement nomme un commissaire adjoint sur recommandation du commissaire pour assister celui-ci dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 204.8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement du commissaire adjoint, qui ne peut être réduit par la suite, et que la durée de son mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de commissaire adjoint à la langue française;

ATTENDU QUE le commissaire à la langue française recommande la nomination de madame Stéphanie Cashman-Pelletier comme commissaire adjointe à la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE madame Stéphanie Cashman-Pelletier, secrétaire générale, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, cadre classe 2, soit nommée commissaire adjointe à la langue française pour un mandat de cinq ans à compter du 13 novembre 2023, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de madame Stéphanie Cashman-Pelletier comme commissaire adjointe à la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Stéphanie Cashman-Pelletier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe auprès du commissaire à la langue française, ci-après appelé le commissaire.

Sous l'autorité du commissaire et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le commissaire pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le commissaire.

Madame Cashman-Pelletier exerce ses fonctions au siège du commissaire à Québec.

Madame Cashman-Pelletier, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Langue française pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 novembre 2023 pour se terminer le 12 novembre 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Cashman-Pelletier reçoit un traitement annuel de 168 723 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Cashman-Pelletier comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Cashman-Pelletier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjointe à la langue française après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Cashman-Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Cashman-Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Cashman-Pelletier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Langue française au traitement qu'elle avait comme commissaire adjointe à la langue française sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

#### 5.2 Retour

Madame Cashman-Pelletier peut demander que ses fonctions de commissaire adjointe à la langue française prennent fin avant l'échéance du 12 novembre 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Langue française au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cashman-Pelletier se termine le 12 novembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe à la langue française, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Cashman-Pelletier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Langue française au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80965

Gouvernement du Québec

## Décret 1607-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 42<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 7 au 22 novembre 2023

ATTENDU QUE la 42<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se tiendra à Paris, en France, du 7 au 22 novembre 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE la sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, madame Hélène Drainville, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, la représentante du Québec au sein de la Délégation

permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, madame Catherine Cano, dirige la délégation officielle du Québec à la 42<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 7 au 22 novembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, la représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada, soit composée de :

— Madame Joannie Caron, conseillère aux affaires de l'UNESCO, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-Ève Laviolette, cheffe d'équipe des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— Monsieur William Hodgson, responsable de programme, gouvernement du Québec, délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80966

Gouvernement du Québec

## Décret 1608-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 7<sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'espace francophone qui se tiendra le 2 novembre 2023

ATTENDU QUE la 7<sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'espace francophone se tiendra à Québec, au Québec, le 2 novembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la délégation officielle du Québec à la 7<sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'espace francophone, qui se tiendra le 2 novembre 2023, soit composée de la ministre de l'Enseignement supérieur, madame Pascale Déry;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80967

Gouvernement du Québec

## **Décret 1609-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 400 000\$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour bonifier le Gestimat en vue d'élargir la portée de cet outil afin de mieux soutenir la mise en œuvre des initiatives gouvernementales en matière de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de supporter et de faciliter l'usage accru du bois en construction multifamiliale et non résidentielle au Québec en offrant des services de soutien technique et des formations continues aux professionnels du bâtiment et en diffusant le savoir-faire en conception en bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 1.13.1.1b du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à appuyer le développement des connaissances sur le potentiel de contribution du secteur forestier et des milieux naturels à l'atténuation des changements climatiques, en lien avec les forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 16 décembre 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction, qui vise à augmenter l'utilisation du bois dans la construction en vue de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et à réduire l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a soumis à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, en février 2023, une proposition de projet pour la bonification du Gestimat, un outil permettant de faire l'évaluation comparative de l'impact carbone de différents choix de matériaux de structure et d'enveloppe de bâtiments, en vue d'élargir la portée de cet outil afin de mieux soutenir la mise en œuvre des initiatives gouvernementales en matière de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention maximale de 1 400 000\$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 450 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 450 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 250 000\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 250 000\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour bonifier le Gestimat en vue d'élargir la portée de cet outil afin de mieux soutenir la mise en œuvre des initiatives gouvernementales en matière de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour bonifier le Gestimat en vue d'élargir la portée de cet outil afin de mieux soutenir la mise en œuvre des initiatives gouvernementales en matière de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80968

Gouvernement du Québec

## **Décret 1610-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023**

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2024-2025

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lequel nombre comprend les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2024-2025 selon les Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2024-2025 soit celui prévu aux Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2024-2025 annexées au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE 2024-2025

### 1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

- A) Un résident<sup>1</sup> est une personne qui détient un poste autorisé dans le cadre des présentes modalités et qui, avec l'autorisation d'une faculté de médecine québécoise, détient une carte de stages délivrée par le Collège des médecins du Québec (CMQ) et effectue un stage dans un établissement, en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le CMQ ou en vue de parfaire sa formation professionnelle.
- Les résidents occupant un poste dans le contingent régulier, dans le contingent particulier ou en poursuite de formation sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec conclue le 1<sup>er</sup> avril 2015.

#### Dans le contingent régulier<sup>2</sup>

- B) Sont autorisées, dans le contingent régulier, les personnes n'ayant pas fait de formation postdoctorale antérieurement au Canada ou aux États-Unis (incluant les programmes de *fellowship*) admises par le moyen du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS) et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;
  - détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.
- C) Sont autorisées les personnes canadiennes, n'ayant pas fait de formation postdoctorale antérieurement au Canada ou aux États-Unis (incluant les programmes de *fellowship*), diplômées d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé ou le World Directory of Medical Schools qui n'est pas agréée par le Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada (CAFMC) ou le *Liaison Committee on Medical Education*, appelées « médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » (DHCEU), à la condition que le CMQ

---

<sup>1</sup> Exceptionnellement, les résidents inscrits à l'Université de Sherbrooke qui font leur résidence au Nouveau-Brunswick sont inclus dans le contingent régulier même s'ils ne sont pas rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ni détenteurs d'une carte de stage délivrée par le Collège des médecins du Québec.

<sup>2</sup> Le nombre de postes offerts dans chaque université ne peut excéder le nombre de nouveaux diplômés en médecine de l'université entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2024, excluant les personnes munies de visas. Peuvent être ajoutés des postes, recommandés au ministre de la Santé par la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, pour des diplômés en médecine du Québec munis d'un visa et des Diplômés hors du Canada et des États-Unis (DHCEU) répondant à la définition du paragraphe 1C. Tout en respectant les quotas des présentes modalités, des offres d'admission exceptionnelles pourraient être faites, postérieurement au jumelage CaRMS, aux nouveaux diplômés en médecine du Québec entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2024 non jumelés après avoir participé à toutes les étapes du processus CaRMS, ainsi qu'à des DHCEU reconnus admissibles au contingent régulier.

ait reconnu l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec<sup>3</sup> (chapitre M-9, r. 20.1) et à la condition d'être citoyen canadien ou détenteur d'un certificat de statut d'Indien ou résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et enfin, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

- D) Sont autorisés, en 2024-2025, l'affichage, l'offre et le comblement de 437 postes (45,1 % des postes) dans les autres spécialités conformément au Tableau 2. Les données de ce tableau, présentées par discipline, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.
- E) Sont autorisés, en 2024-2025, l'affichage, l'offre et le comblement de 532 postes<sup>4</sup> (54,9 % des postes) en médecine de famille conformément au Tableau 1.

#### **Dans le contingent particulier<sup>5</sup>**

- F) Sont autorisées, dans le contingent particulier, les personnes qui ne sont pas dans l'une des situations d'admissibilité énoncées au contingent régulier, ni admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire :
- ces postes sont offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins douze mois ou qui sont déjà certifiés au Québec et qui pratiquent la médecine depuis au moins douze mois;
  - ces postes peuvent aussi être offerts à des candidates et candidats canadiens ou étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou de contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

<sup>3</sup> Dans le cadre de l'admission en spécialités de la médecine interne, de l'admission en spécialités pédiatriques, de l'admission en compétences avancées de la médecine de famille ou d'un transfert d'université d'un résident, les médecins DHCEU déjà actuellement en formation médicale postdoctorale ailleurs au Canada ou aux États-Unis sont dispensés de l'obligation d'obtenir la reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine par le Collège des médecins du Québec.

<sup>4</sup> Les facultés de médecine pourront conserver un maximum de 10 postes de médecine familiale comptabilisés, afin de permettre des changements de programme d'autres spécialités vers la médecine de famille et les admissions dans le contingent particulier en médecine de famille. Lors du processus de jumelage, chacune des facultés décidera de la pertinence d'annoncer la proportion de ces postes qui lui est accordée ou de les garder en réserve.

<sup>5</sup> Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après douze mois ou plus de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis douze mois ou plus ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour douze mois ou plus.

- G) Sont autorisés dans le contingent particulier, en 2024-2025, l'offre et le comblement de 46 postes dans des disciplines considérées comme des priorités de recrutement<sup>6</sup>, soit 23 postes<sup>7</sup> en médecine de famille et 23 postes dans les autres spécialités de la médecine, incluant un maximum de quatre postes<sup>8</sup> dans des disciplines non prioritaires prévues au Tableau 2. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les formations sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée.
- H) Les postes de spécialités médicales offerts, mais non comblés dans le contingent régulier lors du jumelage de médecine interne pour les trois dernières années universitaires (2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024), pourraient s'ajouter aux postes offerts dans le cadre du contingent particulier pour l'année 2024-2025, sous réserve des capacités d'accueil et des besoins de la population. Ces postes pourraient aussi être offerts dans les disciplines prioritaires de spécialités en médecine interne.

#### **Dans le contingent de médecins qui s'engagent à pratiquer au Nouveau-Brunswick**

- I) Sont autorisés dans ce contingent, en 2024-2025, l'offre et le comblement de 4 postes avec engagement à pratiquer au Nouveau-Brunswick, afin de combler des besoins prioritaires en médecine spécialisée parmi des disciplines qui seront déterminées à l'aide d'une liste fournie par le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick. La répartition des postes entre les quatre facultés de médecine québécoises sera décidée par les facultés de médecine. La préparation et l'application du contrat régissant l'engagement du résident seront sous la responsabilité du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick. Les facultés de médecine québécoises devront s'assurer que les personnes admises signent le contrat avant de débiter leur résidence.

#### **Dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes**

- J) Est autorisée l'admission dans les programmes de résidence de personnes membres des Forces armées canadiennes et sélectionnées par cette organisation, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises.

Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec conclue le 5 juin 2018. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, le coût de leur formation, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

<sup>6</sup> Toutes les disciplines qui ne sont pas mentionnées en tableau 2 peuvent être considérées comme prioritaires.

<sup>7</sup> Maximum de 15 des 23 postes en médecine de famille qui demeureraient non utilisés pourront être transférés au quota des postes des autres spécialités de la médecine.

<sup>8</sup> Les postes autorisés dans le contingent particulier pour les disciplines non prioritaires dans les autres spécialités que la médecine de famille qui ne sont pas utilisés pourront être transférés au quota des postes de poursuite de formation dans les autres spécialités que la médecine de famille du contingent particulier.



- K) Sont autorisés, dans ce contingent, en 2024-2025, l'offre et le comblement d'un nombre de postes de résidence correspondant au nombre de membres des Forces armées canadiennes sélectionnés par cette organisation et participant au processus de jumelage, jusqu'à un maximum de 10 postes de résidence. Les postes sont comptabilisés en sus de tout autre contingent, mais ils peuvent être offerts et comblés au cours du même processus de jumelage que les postes du contingent régulier.

## 2. LES POURSUITES DE FORMATION

- A) Sont autorisées les personnes admises dans le contingent régulier ou dans le contingent particulier à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée en résidence, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire<sup>9</sup> :
- ces postes sont offerts en tenant compte des besoins de la société québécoise et de la capacité d'accueil des programmes;
  - ces postes comprennent les formations surspécialisées et d'autres types de formations avancées ou prolongées, en plus des postes de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire);
  - les poursuites de formation ne sont pas considérées comme disciplines non prioritaires.
- B) Sont autorisés aux candidats du contingent régulier, en 2024-2025, un maximum de 116 poursuites de formations en médecine de famille (12 dans les programmes clinicien-érudite, 30 dans les programmes de soins mère-enfant et 74 dans les autres programmes de la médecine de famille) et un maximum de 107 poursuites de formation en médecine spécialisée (15 dans les spécialités de la pédiatrie, 22 dans les spécialités de la psychiatrie, 34 dans les programmes clinicien-chercheur, 14 en soins intensifs et 22 dans les autres disciplines de la médecine spécialisée), tel que présenté au tableau 3. Les données de ce tableau, présentées par discipline, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.
- C) Sont autorisés aux candidats du contingent particulier, en 2024-2025, un maximum de 14 postes dans des formations avancées ou prolongées de la médecine de famille et un maximum de 4 postes<sup>10</sup> pour des formations surspécialisées ou d'autres types de formations avancées ou prolongées dans les autres spécialités de la médecine. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.

<sup>9</sup> Les personnes admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes sont autorisées à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier. Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

<sup>10</sup> Les postes autorisés dans le contingent particulier pour des postes de poursuite de formation qui ne sont pas utilisés pourront être transférés au contingent particulier (tel que défini au paragraphe 1G) et réciproquement.

- D) Sont autorisés aux candidats du contingent régulier ou particulier, en 2024-2025, un maximum de 2 postes de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire)<sup>11</sup> en médecine de famille et un maximum de 30 postes de formations complémentaires dans les autres spécialités de la médecine (3 postes en pédiatrie, 3 postes en psychiatrie et 24 postes pour d'autres formations complémentaires), tel que présenté au tableau 4. Ces postes visent à répondre non seulement aux besoins des établissements avec désignation universitaire, mais visent aussi à répondre aux demandes des établissements de santé régionaux de développer des services spécialisés permettant à la population de recevoir localement les services requis. Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) doivent répondre à des besoins réels<sup>12</sup>.
- 3. LES MONITEURS (rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux)**

- A) Un moniteur est une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui est assujéti aux dispositions qui le concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les moniteurs contribuent au maintien des capacités de formation des universités, au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

Sauf pour les exceptions prévues aux présentes modalités, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec, dans le contingent régulier ou le contingent particulier, ne sont pas admissibles dans le contingent des moniteurs.

#### Dans le contingent des moniteurs

- B) Est autorisée, en 2024-2025, l'admission de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour offrir et combler les postes autorisés dans le contingent régulier, dans le contingent particulier et dans les poursuites de formation prévues à la section 2.

<sup>11</sup> Ces stages sont financés par le MSSS et communément appelés et reconnus comme étant des *Fellowship* dans les milieux d'enseignement et d'enseignement clinique.

<sup>12</sup> Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). La durée maximale des formations complémentaires est de douze mois. Exceptionnellement, les demandes pour une deuxième année peuvent être autorisées, mais elles doivent être soumises comme une nouvelle demande. Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur pour une durée minimale de trois ans suivant la fin de leur(s) formation(s) complémentaire(s).

- C) Est priorisée l'admission de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) au Québec.
- D) Est demandé aux universités de ne pas inscrire un moniteur pour une période dépassant trois ans, à moins d'une période d'absence justifiée ou d'une entente intergouvernementale ou interuniversitaire garantissant le retour du moniteur dans son pays ou sa province d'origine après sa formation.
- E) Est prévu que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'une entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.
- F) Est autorisée uniquement l'admission de moniteurs rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Les formations financées par des sources personnelles ou privées ne sont pas autorisées.
- G) Les moniteurs qui n'ont pas obtenu un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne ne sont pas admissibles au recrutement des établissements du Québec pendant les trois années suivant la fin de leur stage de perfectionnement de moniteur. Le MSSS se réserve le droit d'accepter exceptionnellement le recrutement d'un moniteur à l'intérieur du délai de trois ans lorsque des besoins spécifiques de la population ne peuvent être comblés dans un délai raisonnable par un médecin ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec.
- H) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et ayant occupé une place de doctorat dans le contingent particulier des personnes admises en vertu de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ou dans le contingent particulier des personnes de nationalité canadienne et des résidents permanents du Canada provenant d'autres provinces ou territoires à effectuer une poursuite de formation comme moniteur, conditionnellement à un soutien financier provenant de la province d'origine et à un engagement garantissant le retour dans la province d'origine après la formation.
- I) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise à effectuer un stage électif d'un maximum de trois mois comme moniteur si elles poursuivent une formation postdoctorale hors du Québec.
- J) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec à effectuer un maximum de 12 mois de stages comme moniteur uniquement si elles effectuent une poursuite de formation dans un programme de clinicien-érudit ou de clinicien-chercheur.

#### 4. LES RÈGLES DE GESTION

**Les règles de gestion des présentes modalités sont les suivantes :**

- A) Tous les quotas des modalités sont donnés pour l'ensemble des quatre universités québécoises qui ont une faculté de médecine. Les universités ont la responsabilité de se partager les quotas, tout en tenant compte de leurs capacités respectives à répondre aux priorités de recrutement.
- B) Une personne admise dans le cadre des présentes modalités ou des modalités et politiques antérieures peut exceptionnellement changer de programme vers un programme de médecine de famille ou dans les autres spécialités de la médecine. Un changement de programme peut s'effectuer au sein d'une même cohorte ou en passant d'une cohorte d'entrées à une cohorte d'accueil postérieure. On ne peut intégrer une cohorte qu'au cours de la première année de constitution de celle-ci, soit avant le 30 juin de l'année 1 du cheminement de la cohorte. Toutefois, les résidents du tronc commun de la médecine interne ou de la pédiatrie dont la formation a été interrompue pendant sept périodes de stage ou plus, pour des raisons médicales ou de maternité, ou décalée pendant sept périodes de stage ou plus pour des raisons pédagogiques, pourront intégrer une autre cohorte au moment du début de leur formation en surspécialité médicale ou pédiatrique, selon le cas. Dans tous les cas, les changements de programme et de cohorte ne sont possibles que si des postes sont disponibles conformément aux cibles d'entrées et aux plafonds de transfert en application pour la cohorte d'accueil, sous réserve des règles de transfert.
- C) Les universités ou leur mandataire et le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) devront mettre à la disposition du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) et du MSSS tous les renseignements requis aux fins du contrôle des modalités et de l'élaboration des modalités pour les années subséquentes dans le délai requis.
- D) Seules les interprétations qui auront fait l'objet d'une confirmation écrite par le MES auprès des universités ou de leur mandataire, après consultation du MSSS, seront acceptées dans les mesures de contrôle des modalités.
- E) Toute dérogation à l'une ou l'autre des conditions posées pour l'occupation d'un poste autorisé fera l'objet des mesures suivantes :
- toute dérogation observée aux quotas pour une année donnée sera compensée par un ajustement du nombre de postes autorisés au cours des années subséquentes;
  - la ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé peuvent imposer une pénalité financière à une université qui ne respecterait pas les modalités. Le montant de cette pénalité sera établi en tenant compte soit des coûts réels de formation, soit des salaires afférents aux postes occupés en sus de ceux autorisés.

Ces mesures de contrôle s'appliquent au nombre total de postes autorisés, ainsi qu'à toutes les sous-catégories de postes précisées.

- F) La définition d'une entrée en résidence est la suivante : l'inscription pour la première fois d'une personne dans un programme de résidence, avec l'assurance de pouvoir se réinscrire l'année suivante dans la mesure où les exigences de la formation sont satisfaites. Les candidats admis pour une poursuite de formation qui sont ou ont déjà été dans le contingent régulier ou particulier restent dans la cohorte de leur programme d'entrée en résidence.
- G) Toutes les personnes admises aux études médicales postdoctorales dans une faculté de médecine québécoise avant le 30 juin 2024, en conformité avec les politiques ou modalités antérieures les régissant, sont autorisées à compléter leur formation dans la mesure où elles remplissent les exigences universitaires afférentes.
- H) Le CMQ et les universités transmettent sur demande au MSSS les renseignements requis pour assurer le suivi des dispositions des modalités concernant les moniteurs.
- I) Le ministre de la Santé peut apporter, à titre exceptionnel, après consultation de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, des ajustements aux cibles des programmes de résidence des modalités ou des politiques, pour tenir compte notamment de besoins nouveaux en effectifs médicaux du Québec.
- J) Tous les quotas du Tableau 2 représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts, affichés et pouvant être comblés à l'exception de la médecine de famille où les facultés de médecine sont autorisées à ne pas afficher un maximum de 10 postes réservés pour les changements de programme vers la médecine familiale et les admissions dans le contingent particulier en médecine familiale. Ces postes seront néanmoins comptabilisés dans les 524 postes alloués à cette discipline. Tous les quotas du Tableau 3 représentent le nombre de postes pouvant être comblés.
- K) Toute dérogation ou situation non prévue aux présentes modalités doit être présentée à la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec et faire l'objet d'une autorisation écrite du MSSS.

### **Les règles de transfert**

Les postes d'entrée ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Des plafonds ont été déterminés par discipline afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les capacités d'accueil des programmes de résidence constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans certaines disciplines spécifiquement identifiées. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds.

Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 437<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Le dépassement du nombre de postes disponibles est autorisé aux seules fins de tenir compte des résidents autorisés à changer de cohorte en vertu de l'article 4 B. Même dans ce cas, les plafonds de transfert individuels par discipline du tableau 2 ne peuvent être dépassés.

**TABLEAU 1****NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS  
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2024-2025  
(Contingent régulier)****MÉDECINE DE FAMILLE**

<b>Programme de médecine de famille/24 mois (durée prévue)</b>	<b>Postes d'entrée<sup>14</sup></b>	<b>Plafond de transfert<sup>15</sup></b>
<b>Total des postes</b>	<b>532</b>	<b>Aucun<sup>16</sup></b>

<sup>14</sup> Les postes d'entrée représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts et affichés, et le nombre de postes pouvant être comblés à l'entrée dans les programmes. Les facultés de médecine pourront conserver un maximum de 10 postes de médecine familiale comptabilisés. Lors du processus de jumelage, chacune des facultés décidera de la pertinence d'annoncer la proportion de ces postes qui lui est accordée ou de les garder en réserve, afin de permettre des changements de programme d'autres spécialités vers la médecine de famille et les admissions dans le contingent particulier en médecine de famille.

<sup>15</sup> Les postes ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le total des postes. Seuls les changements de cohortes autorisés en vertu de l'article 4 B le permettent (résidents dont la formation est décalée de sept périodes ou plus).

<sup>16</sup> Selon les capacités d'accueil.

**AUTRES SPÉCIALITÉS**

Regroupement	Discipline/durée prévue de formation	Postes d'entrée	Plafond de transfert
<b>Chirurgie</b>	Chirurgie cardiaque/72 mois	3	4
	Chirurgie générale/60 mois	15	17
	Chirurgie vasculaire/60 mois	3	4
	Chirurgie orthopédique/60 mois	8	8
	Chirurgie plastique/60 mois	5	5
	Neurochirurgie/72 mois	2	2
	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale/60 mois	7	8
<b>Médecine</b>	Urologie/60 mois	7	7
	Dermatologie/60 mois	10	10
	Génétique médicale/60 mois	5	6
	Neurologie/60 mois	13	14
	Neurologie pédiatrique <sup>17</sup> /60 mois	1	2
<b>Médecine interne</b> <sup>18</sup>	Médecine physique et réadaptation/60 mois	8	Aucun
	Médecine interne (tronc commun)	149	Aucun
<b>Pédiatrie</b>	Pédiatrie générale <sup>19</sup> /48 mois	30	32
<b>Autres disciplines</b>	Anatomopathologie/60 mois	10	11
	Neuropathologie/60 mois	0	0
	Anesthésiologie/60 mois	34	36
	Santé publique et médecine préventive/60 mois	8	10
	Médecine d'urgence/60 mois	10	10
	Médecine nucléaire/60 mois	6	6
	Obstétrique et gynécologie/60 mois	18	20
	Ophtalmologie/60 mois	12	13
	Psychiatrie/60 mois	47	47
	Radiologie diagnostique/60 mois	23	25
	Radio-oncologie/60 mois	3	4
<b>Total des postes</b>		<b>437</b>	<b>437</b>

<sup>17</sup> Les postes non comblés en neurologie pédiatrique peuvent être comblés en neurologie.

<sup>18</sup> Nombre de postes pour le tronc commun de 36 mois en médecine interne. Depuis les modalités 2021-2022, la répartition des postes pour le jumelage des spécialités de médecine interne est déterminée ultérieurement. Pour le jumelage en spécialités médicales destiné aux résidents qui seront admis dans le tronc commun de la médecine interne en vertu du présent décret (cohorte 2024), les postes qui seront offerts en vue d'une admission en spécialité médicale le 1<sup>er</sup> juillet 2027 seront déterminés à l'automne 2025, soit douze mois avant le jumelage qui se tiendra à l'automne 2026, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2026-2027. Cette répartition des postes sera inscrite dans les modalités 2027-2028. Il n'y aura pas de plafond de transfert pour la surspécialité de médecine interne générale.

<sup>19</sup> Un nombre maximum de 9 postes autorisés en pédiatrie générale sera transféré dans des programmes spécialisés de la pédiatrie qui pourront débuter en 2027-2028. La répartition sera discutée à l'automne 2025, soit seize mois avant le jumelage, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2026-2027. Les postes inutilisés une année peuvent être transférés l'année suivante. Cette répartition des postes sera inscrite dans les modalités 2027-2028. Ce nombre maximum de postes dans les programmes spécialisés de la pédiatrie pourrait être sujet à modification à l'occasion des modalités postdoctorales ultérieures.

## 2.1. SPÉCIALITÉS DE LA MÉDECINE INTERNE (Cohorte 2021)

Type	Discipline (et durée au-delà du tronc commun de la médecine)	Maximum de postes	Plafond de transfert
Formation spécialisée <sup>20</sup>	Médecine interne générale/24 mois	42	aucun
	Biochimie médicale/24 mois	2	aucun
	Cardiologie/36 mois	21	25
	Endocrinologie et métabolisme/24 mois	5	5
	Gastroentérologie/24 mois	10	12
	Gériatrie/24 mois	12	aucun
	Hématologie <sup>21</sup> /24 mois	6	6
	Oncologie médicale/24 mois	9	9
	Immunologie clinique et allergie/24 mois	7	7
	Microbiologie et maladies infectieuses <sup>22</sup> / 24 mois	9	12
	Néphrologie/24 mois	9	10
	Pneumologie/24 mois	14	16
Rhumatologie/24 mois	7	7	
<b>Total des postes</b>		<b>153</b>	

## 2.2. SPÉCIALITÉS DE LA PÉDIATRIE (Cohorte 2021)

Type	Spécialité	Maximum de postes
		Nombre
Formation spécialisée <sup>23</sup>	Allergie-immunologie pédiatrique	1
	Cardiologie pédiatrique	1
	Endocrinologie pédiatrique	1
	Gastroentérologie pédiatrique	1
	Hémato-oncologie pédiatrique	0
	Microbiologie médicale ou Maladies infectieuses pédiatriques	2

<sup>20</sup> La répartition des postes pour les programmes de formation des spécialités de la médecine interne pouvant débiter en 2024-2025 a été discutée à l'automne 2022, soit environ douze mois avant le jumelage, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2023-2024 concernant la cohorte d'entrées en résidence de 2021-2022.

<sup>21</sup> Les postes non comblés en hématologie peuvent être comblés en oncologie médicale. Une durée de formation totale de 72 mois (36 mois au-delà du tronc commun de la médecine) est autorisée si un résident admis dans l'une ou l'autre des deux disciplines effectue l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification dans les deux disciplines.

<sup>22</sup> Une durée de formation totale de 72 mois (36 mois au-delà du tronc commun de la médecine) est autorisée si un résident admis dans l'une ou l'autre des deux disciplines effectue l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification dans les deux disciplines. Il y aura possibilité pour les résidents en microbiologie médicale ou en maladies infectieuses de poursuivre dans le programme du même nom en spécialité de la pédiatrie (Tableau 3) si un quota y est autorisé.

<sup>23</sup> La répartition des postes pour les programmes de formation spécialisée en pédiatrie pouvant débiter en 2024-2025 a été discutée à l'automne 2022, soit environ 16 mois avant le jumelage, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2023-2024. Si l'une ou l'autre de ces 10 places ne trouvent pas preneur dans les disciplines prioritaires dans le tableau 2.2, une place pourrait être accordée en hémato-oncologie. Si l'une ou l'autre des 10 places ne trouvent toujours pas preneur, elles pourraient alors être réallouées dans l'une des trois disciplines suivantes : néonatalogie, urgence ou néphrologie (maximum d'une place par spécialité). Si une place demeure alors toujours disponible, une troisième place pourrait être allouée en pneumologie. Enfin, si des places sont toujours non comblées, une deuxième place pourrait être comblée dans les spécialités suivantes dans cet ordre de priorité : endocrinologie, rhumatologie, allergie-immunologie, cardiologie, soins intensifs, gastro-entérologie et hémato-oncologie.



	Médecine d'urgence pédiatrique	0
	Médecine de soins intensifs	1
	Médecine néonatale et périnatale	0
	Néphrologie pédiatrique	0
	Pneumologie pédiatrique	2
	Rhumatologie pédiatrique	1
	<b>Total des postes</b>	<b>10</b>

**TABLEAU 2****DISCIPLINES NON PRIORITAIRES**

La Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec considère que la pénurie d'effectifs touche la majorité de spécialités de la médecine au Québec et constitue donc des priorités de recrutement. Afin de simplifier l'exercice, elle identifie donc des disciplines de recrutement non prioritaire. Cette liste est utilisée strictement pour la gestion des postes de résidence et ne servira pas à la gestion des effectifs médicaux.

<b>Disciplines non prioritaires</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Chirurgie générale</li><li>• Endocrinologie (excluant l'endocrinologie pédiatrique)</li><li>• Orthopédie</li><li>• Rhumatologie (excluant la rhumatologie pédiatrique)</li></ul>

**TABLEAU 3**  
**NOMBRE MAXIMUM DE POURSUITES DE FORMATION<sup>24</sup> AUTORISÉES DANS LES**  
**PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2024-2025**  
**(Contingent régulier)**

**MÉDECINE DE FAMILLE**

**CLINICIEN-ÉRUDIT**

Type <sup>25</sup>	Programme/durée de formation <sup>26</sup>	Maximum de postes <sup>27</sup>	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Clinicien-érudit (profil académique)/12 mois	8	8
	Clinicien-érudit (profil recherche)/24 mois	4	4
<b>Total des postes</b>		<b>12</b>	

**SOINS DE MÈRE-ENFANT**

Type	Programme/maximum 6 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée ou prolongation de formation	Soins mère-enfant, périnatalité, soins de maternité, et santé des femmes	30	30
<b>Total des postes</b>		<b>30</b>	

**AUTRES PROGRAMMES DE LA MÉDECINE DE FAMILLE**

Type	Programme/maximum 12 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétences avancées	Anesthésiologie en médecine de famille	0	74
	Chirurgie en médecine familiale	0	
	Médecine du sport et de l'exercice	4	
	Médecine des toxicomanies	4	
	Médecine d'urgence	35	0
	Médecine hospitalière	1	
	Soins palliatifs	10	
	Soins aux personnes âgées	20	
Prolongation de formation	Santé internationale	0	0
	Médecine des adolescents	0	
	Médecine comportementale (santé mentale)	0	
	VIH/Sida	0	
<b>Total des postes</b>		<b>74</b>	

<sup>24</sup> Les facultés sont autorisées à permettre aux résidents de prolonger leur formation pour reprendre des stages dont les objectifs n'ont pas été atteints ou dans le cas d'un échec aux examens de certification. Dans le cas des autres poursuites de formation, les demandes de prolongation de formation de trois mois et moins sont permises sans autorisation préalable. Les demandes de plus de trois mois jusqu'à six mois sont présumées être acceptées, mais doivent être présentées et justifiées au MSSS. Les demandes de plus de six mois doivent faire l'objet d'une présentation et d'une autorisation formelle du MSSS.

<sup>25</sup> Les quotas pour les poursuites de formation de type formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont présentés au Tableau 4.

<sup>26</sup> Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 24 mois.

<sup>27</sup> Le nombre maximum de postes pouvant être comblés pourvus et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

**AUTRES PROGRAMMES DE LA PÉDIATRIE**

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Médecine de l'adolescence	2	5
	Médecine palliative pédiatrique	1	
	Pédiatrie du développement	2	
<b>Total des postes</b>		<b>5</b>	

**PSYCHIATRIE**

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde Formation	Gérontopsychiatrie <sup>28</sup>	6	22
	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent <sup>23</sup>	14	
	Psychiatrie légale	2	
<b>Total des postes</b>		<b>22</b>	

**CLINICIEN-CHERCHEUR**

Type	Programme/maximum 12 mois <sup>29</sup>	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Clinicien-chercheur et <i>Surgical Scientist</i>	34	34
<b>Total des postes</b>		<b>34</b>	

**SOINS INTENSIFS (ADULTE)**

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Autre formation	Médecine de soins intensifs (adulte)	14	14
<b>Total des postes</b>		<b>14</b>	

**AUTRES PROGRAMMES SPÉCIALISÉS**

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Médecine de la douleur	2	22
	Pathologie judiciaire	0	
	Chirurgie colorectale	1	
	Chirurgie générale oncologique <sup>30</sup>	1	
	Chirurgie pédiatrique/chirurgie générale pédiatrique <sup>31</sup>	2	
	Chirurgie thoracique <sup>32</sup>	2	
	Endocrinologie gynécologique de la reproduction et infertilité	1	

<sup>28</sup> L'année supplémentaire de formation requise pour les résidents inscrits dans ces programmes, au-delà de la durée de formation initialement prévue de 60 mois pour un résident inscrit en psychiatrie, aura lieu en 2025-2026. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes et de permettre aux résidents admis d'effectuer les stages requis en 2024-2025.

<sup>29</sup> Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 24 mois. Le quota correspond au nombre total de postes par année, incluant les stagiaires en première et en deuxième année du programme.

<sup>30</sup> Les formations autorisées débiteront en 2025-2026. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

<sup>31</sup> Les formations autorisées débiteront en 2025-2026. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

<sup>32</sup> Les formations autorisées débiteront en 2025-2026. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

Médecine du travail	1
Médecine maternelle et fœtale	1
Neuroradiologie	1
Oncologie gynécologique	2
Urogynécologie	1
Radiologie interventionnelle	4
Radiologie pédiatrique	1
Pharmacologie clinique et toxicologie	2
<b>Total des postes</b>	<b>22</b>

TABLEAU 4

**NOMBRE MAXIMUM DE FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (STAGE POSTDOCTORAL DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE) AUTORISÉES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2024-2025<sup>33</sup>**

Spécialité	Discipline	Maximum de postes <sup>34</sup>	
		Nombre	Sous-total
Médecine de famille	Formation complémentaire en médecine de famille	2	2
Autres disciplines	Formation complémentaire en pédiatrie	3	30
	Formation complémentaire en psychiatrie	3	
	Autres formations complémentaires	24	
<b>Total des postes</b>			<b>32</b>

<sup>33</sup> Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure déterminée par le MSSS doit être utilisée pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront. Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur prévu pour une durée minimale de trois ans suivant la fin de leur(s) formation(s) complémentaire(s).

<sup>34</sup> Des postes de formation complémentaire non comblés dans une catégorie pourraient être transférés à une autre catégorie de formations complémentaires. Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser le total des postes.

Gouvernement du Québec

## Décret 1612-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que onze membres sont désignés après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'un membre est désigné après consultation des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'un membre représentant les organismes de promotion est désigné, après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration autre que le directeur général est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de désignation prescrit à l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit;

ATTENDU QUE madame Anne Pelletier et monsieur Pierre Richard ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 197-2019 du 13 mars 2019, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Martin Trépanier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 227-2021 du 10 mars 2021, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux :

QUE madame Caroline Fortier, membre, organisme Nouvel Essor, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Martin Trépanier qu'elle remplace et venant à échéance le 9 mars 2024;

QUE monsieur Maxime Dumais, fondateur et conseiller d'orientation, Création Carrière, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Richard;

QUE monsieur Steve Leblanc, directeur général, Regroupement d'organismes de promotion pour personnes handicapées – Région Mauricie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, à titre de membre représentant les organismes de promotion, après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anne Pelletier;

QUE le décret numéro 962-2013 du 18 septembre 2013 et les modifications qui pourront y être apportées, concernant les allocations et indemnités des membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80971

Gouvernement du Québec

## Décret 1615-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton n° 12096, sur la route portant le numéro 393, situé sur le territoire de la municipalité de Rapide-Danseur

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour les travaux réalisés ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour les travaux réalisés suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton n° 12096, sur la route portant le numéro 393, situé sur le territoire de la municipalité de Rapide-Danseur, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan AA-9109-154-17-1634 (projet n° 154171634) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80973

Gouvernement du Québec

## Décret 1656-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec relative à la convention collective 2020-2028

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'un tel comité est institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi, lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 74 de cette loi ont l'effet d'une convention collective signée par les parties;

ATTENDU QUE le comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec présente au gouvernement sa recommandation concernant la convention collective 2020-2028;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant les conventions collectives des constables spéciaux et des gardes du corps du gouvernement du Québec (2023, chapitre 22) les recommandations du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et relatives à la convention collective qui suit celle qui a expiré le 31 mars 2020 peuvent être approuvées par le gouvernement malgré le fait qu'elles ont l'effet d'une convention collective d'une durée excédant celle de trois ans prévue à l'article 111.1 du Code du travail (chapitre C-27), pourvu que cette convention expire au plus tard le 31 mars 2028;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec relative à la convention collective 2020-2028, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvée la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec relative à la convention collective 2020-2028, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81027





## Arrêtés ministériels

A.M., 2023-02

### Arrêté du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en date du 1<sup>er</sup> novembre 2023

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51)

CONCERNANT le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

VU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51), il est loisible au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions;

VU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

VU QUE le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.4) a été édicté par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie par l'arrêté ministériel A.M. 2021-01 du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

VU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin notamment d'instituer un nouveau Prix du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie édicte le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, annexé au présent arrêté.

Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2023

*Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,*

PIERRE FITZGIBBON

### Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51, a. 1)

#### SECTION I NATURE DES PRIX ATTRIBUÉS

**1.** Le ministre responsable institue huit concours aux fins d'attribuer, annuellement, huit prix dans le domaine scientifique.

Ces huit prix sont :

1° le prix Marie-Victorin, institué en 1977;

2° le prix Léon-Gérin, institué en 1977;

3° le prix Wilder-Penfield, institué en 1993;

4° le prix Armand-Frappier, institué en 1993;

5° le prix Lionel-Boulet, institué en 1998;

6° le prix Marie-Andrée-Bertrand, institué en 2002;

7° le prix Hubert-Reeves, institué en 2017;

8° le prix en Innovation, institué en 2023.

**2.** Le prix Marie-Victorin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences naturelles et du génie, mais dont les travaux ne relèvent pas du domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénierie et technologiques ainsi que les sciences agricoles.

**3.** Le prix Léon-Gérin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences humaines et sociales.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

**4.** Le prix Wilder-Penfield est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences médicales, les sciences exactes et naturelles et les sciences de l'ingénierie et technologiques.

**5.** Le prix Armand-Frappier est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche, a contribué au développement d'une institution de recherche ou s'est consacrée à l'administration ou à la promotion de la recherche et qui, de ce fait, a su favoriser la relève scientifique et susciter l'intérêt de la population pour la science et la technologie.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

**6.** Le prix Lionel-Boulet est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine industriel.

Tous les secteurs d'activité sont reconnus aux fins de ce prix.

**7.** Le prix Marie-Andrée-Bertrand est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche et dont l'envergure et la qualité scientifique de ses travaux ont mené au développement et à la mise en œuvre d'innovations sociales d'importance, conduisant au mieux-être des individus et des collectivités.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

**8.** Le prix Hubert-Reeves, appelé anciennement prix Relève scientifique, est attribué à une personne de 40 ans ou moins se distinguant par l'excellence de ses travaux de recherche et démontrant des aptitudes à établir et à maintenir des liens constructifs et durables avec les milieux de recherche.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

**9.** Le prix en Innovation est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable, pour l'envergure et la qualité de son parcours ayant mené au développement et à la mise en œuvre d'innovation scientifique, entrepreneuriale, économique, sociale ou commerciale, conduisant à répondre à des enjeux sociétaux et permettant l'enrichissement de la société québécoise.

Tous les groupes de disciplines suivants sont reconnus aux fins de ce prix : science de la vie, science et génie, technologie de l'information et de communication, technologie propre et environnement, biomédical, et innovation sociale.

## SECTION II RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

**10.** Pour être candidate à un concours, une personne doit avoir la citoyenneté canadienne, avoir demeuré au Québec et y avoir fait carrière, sauf pour le prix Hubert-Reeves, pour lequel le statut de résidence permanente ou de personne réfugiée est accepté.

**11.** Sauf pour le prix Hubert-Reeves, une personne ne peut déposer elle-même sa candidature.

**12.** Toute candidature doit être autorisée par la personne candidate et être accompagnée des pièces requises.

Une personne candidate ne peut autoriser le dépôt de sa candidature à plus d'un concours pour une même année.

Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois, mais peut se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents.

Une personne candidate au prix Hubert-Reeves peut se prévaloir d'une prolongation relative à l'âge maximal d'attribution de ce prix à un maximum de 42 ans, si, pour une période maximale totale de 24 mois, elle s'est prévalué d'un ou de plusieurs des congés suivants :

— de congés de maternité, de paternité, parental ou d'adoption;

— de congés, avec ou sans traitement, concernant une responsabilité parentale, ou familiale, ou pour agir à titre d'aidant naturel.

**13.** La candidature d'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle est irrecevable.

## SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS D'UN JURY

**14.** Le jury de chaque concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

**15.** Pour qu'un jury soit convoqué, au moins deux candidatures doivent, conformément aux dispositions de la Section II, avoir été reçues pendant l'appel de candidatures.

Chaque jury est composé de trois à cinq membres.

Les membres du jury choisissent parmi eux celui qui agira à titre de président, sur proposition du secrétaire des Prix du Québec scientifiques.

Le quorum pour la tenue d'une réunion d'un jury est de trois membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ou dont la candidature a été proposée ne peut être membre d'un jury pour le concours auquel cette candidature est présentée.

**16.** Les frais de voyage et de séjour engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont remboursés par le ministre responsable, conformément à la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraire par certains organismes publics.

**17.** Les délibérations d'un jury sont confidentielles.

#### SECTION IV ATTRIBUTION D'UN PRIX

**18.** La décision d'un jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres.

Si un jury ne juge pas à propos d'attribuer un prix, il doit rendre sa décision conformément au premier alinéa.

**19.** Un prix est attribué à une seule personne. Toutefois, un prix peut être attribué à plus d'une personne dans le cas d'une œuvre réalisée conjointement ou d'une carrière menée conjointement.

**20.** Un prix ne peut être attribué à titre posthume, sauf si la décision d'un jury d'attribuer le prix a été prise avant le décès de la personne lauréate.

**21.** Chaque personne lauréate reçoit :

1° une somme d'au moins 30 000 \$ non imposable, à l'exception du prix Hubert-Reeves, qui reçoit une somme d'au moins 10 000 \$ non imposable;

2° une médaille en argent créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom;

3° un parchemin calligraphié signé par le premier ministre et le ministre responsable.

4° une épinglette en argent plaquée or.

Un exemplaire de chaque médaille créée pour les Prix du Québec est déposé au Musée national des beaux-arts du Québec.

Les deux autres personnes finalistes du prix Hubert-Reeves reçoivent chacune :

1° une somme d'au moins 3 000 \$ non imposable;

2° un certificat de reconnaissance signé par le premier ministre et le ministre responsable.

**22.** Toute personne lauréate ayant commis une infraction criminelle peut se voir retirer son Prix du Québec et les privilèges qui s'y rattachent par le ministre responsable.

#### SECTION V ADMINISTRATION DES CONCOURS

**23.** L'appel de candidatures, publié au plus tard le 31 janvier de chaque année, est d'une durée de huit semaines.

**24.** Le secrétaire des Prix du Québec scientifiques, ou toute personne nommée à cette fin par le ministre responsable, convoque la réunion d'un jury, y assiste et s'assure que la décision du jury est conforme aux conditions de l'article 18.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote.

**25.** La décision d'un jury doit être transmise au ministre responsable par le secrétaire des Prix du Québec scientifiques au plus tard le 30 juin de chaque année.

**26.** Le ministre responsable rend publique la décision d'un jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

**27.** Le présent règlement remplace le règlement Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.4) édicté par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie par l'arrêté ministériel A.M. 2021-01 du ministre de l'Économie et de l'Innovation.

80985

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-003 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 3 novembre 2023**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2023-2024

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires (chapitre I-0.2.1, r. 7) pour la période 2023-2024 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir;

VU que le 8 décembre 2022, par l'arrêté n° 2022-002 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 52 du 28 décembre 2022, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2022-2023;

VU que cette décision a pris effet le 28 décembre 2022 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2023-2024;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires pour la période 2023-2024 soit fixé à 600;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2022-002;

QUE la présente décision prenne effet le 23 novembre 2023 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Montréal, le 3 novembre 2023

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,*

CHRISTINE FRÉCHETTE

80982

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-005 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 3 novembre 2023**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2023-2024

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que le motif suivant justifie une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire (chapitre I-0.2.1, r. 9) pour la période 2023-2024 :

—en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir;

VU que le 8 décembre 2022, par l'arrêté n° 2022-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 52 du 28 décembre 2022, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2022-2023;

VU que cette décision a pris effet le 28 décembre 2022 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2023-2024;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire pour la période 2023-2024 soit fixé à 600;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2022-004;

QUE la présente décision prenne effet le 23 novembre 2023 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Montréal, le 3 novembre 2023

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,*

CHRISTINE FRÉCHETTE

80984

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-004 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 3 novembre 2023**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2023-2024

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient la prise d'une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels (chapitre I-0.2.1, r. 8) pour la période 2023-2024 :

— en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec, le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme est de 550 par année et il y a lieu de prévoir en conséquence le nombre maximal de demandes à recevoir, notamment selon les volets et profils que ce programme comporte;

— étant donné qu'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), la ministre a entre autres pour fonction de sélectionner à titre permanent des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise, il y a lieu de limiter le nombre de demandes à recevoir dans le profil Francisation de chacun des volets du programme, puisque ce profil ne comporte aucune exigence de connaissance du français;

VU que le 8 décembre 2022, par l'arrêté n° 2022-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 52 du 28 décembre 2022, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2022-2023;

VU que cette décision a pris effet le 28 décembre 2022 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2023-2024;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximum de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra dans le cadre du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels pour la période 2023-2024 soit fixé à 700;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre du volet Intelligence artificielle de ce programme soit fixé à 200;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre du profil Francisation de ce volet soit fixé à 100;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre du volet Technologies de l'information et effets visuels de ce programme soit fixé à 500;

QUE le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans le cadre du profil Francisation de ce volet soit fixé à 200;

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2022-003;

QUE la présente décision prenne effet le 23 novembre 2023 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Montréal, le 3 novembre 2023

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*

CHRISTINE FRÉCHETTE

80983





---

## Erratum

---

### Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

#### Emprunts effectués par un organisme — Modification

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 30 août 2023,  
155<sup>e</sup> année, numéro 35, page 4000.

Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'avis aurait dû être supprimé.

L'article 1 aurait dû se lire comme suit :

**1.** L'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas :

i. pour tout emprunt dont le taux de référence est le taux CORRA, le taux CORRA publié par la Banque du Canada applicable aux dates de détermination du taux, majoré de 0,62 %, incluant tous les frais;

ii. pour tout autre emprunt, le taux des acceptations bancaires canadiennes apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date de l'emprunt, majoré de 0,3 %, incluant tous les frais; ».

80988

